



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2020-097 ter

PUBLIE LE : 2 avril 2020

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêt préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant réquisition d'un professionnel de santé des Bouches-du-Rhône pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire de la région Ile-de-France dans le cadre de l'épidémie de SARS_CoV-2 (2 pages)

page 3



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU 1^{er} AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : BARRAL Christian, demeurant à 4 RUE DE LA SAUGE ISTRES 13, est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 01/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/04/2020

Le Préfet
Signé
Pierre DARTOUT